

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 1975

instituant une procédure commune d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle en ce qui concerne les données relatives à la pollution atmosphérique causée par certains composés de soufre et aux particules en suspension

(75/441/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽²⁾ prévoit l'institution d'une procédure d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle de la pollution;

considérant qu'une telle procédure est nécessaire en vue de la lutte contre les pollutions et les nuisances, laquelle fait partie des objectifs de la Communauté concernant l'amélioration des conditions de vie et le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté; que les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet n'ont pas été prévus par le traité;

considérant que l'échange des résultats de mesure des niveaux de pollution est un des éléments qui permettent de suivre les tendances à long terme et les améliorations découlant soit des réglementations nationales, soit des réglementations communautaires éventuelles;

considérant que le transport des polluants sur une longue distance rend nécessaire une surveillance aux échelons régional, national, communautaire et mondial;

considérant que les résultats de mesure précités sont des éléments d'information indispensables pour l'exécution d'enquêtes épidémiologiques permettant de mieux connaître les effets nocifs des polluants sur la santé;

considérant que seuls certains composés de soufre et les particules en suspension font l'objet d'une surveillance systématique et intensive dans les États membres;

considérant que les mesures effectuées doivent permettre de déterminer les valeurs des concentrations moyennes quotidiennes des polluants pris en considération, cet intervalle ayant été choisi comme étant le dénominateur commun pour la majorité des stations existant actuellement dans la Communauté;

considérant que la Commission doit présenter, dans les meilleurs délais, sur la base d'études, actuellement en cours, portant sur la comparabilité des méthodes de mesure, des propositions relatives à l'harmonisation de ces méthodes afin que les données obtenues par les différentes stations visées dans la présente décision puissent être comparées directement entre elles;

considérant que l'échange d'informations, prévu par la présente décision et limité à trois ans et à deux polluants atmosphériques, doit, d'une part, servir d'étude pilote pour la mise en œuvre d'un système d'échange de données complet répondant aux besoins spécifiques des Communautés européennes dans le domaine de la protection de l'environnement et, d'autre part, former un élément du système global de surveillance de l'environnement, qui fait partie du programme des Nations unies sur l'environnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est institué une procédure commune d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle en ce qui concerne les données relatives à la pollution atmosphérique. Cette procédure, considérée comme préliminaire, s'applique aux résultats des mesures qui sont effectuées dans l'atmosphère par des stations fixes prélevant ou mesurant en continu et qui sont relatives à certains composés du soufre et aux particules en suspension.

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 7.4.1975, p. 40.

⁽²⁾ JO n° C 112 du 20.12.1973, p. 3.

Article 2

Au sens de la présente décision, on entend par :

- a) mesures relatives à certains composés du soufre :
 - soit les mesures relatives à l'anhydride sulfureux,
 - soit les mesures de l'acidité forte de l'atmosphère, exprimée en anhydride sulfureux;
- b) mesures relatives aux particules en suspension :
 - soit les mesures gravimétriques,
 - soit les mesures relatives aux fumées noires.

Chaque État membre informe la Commission, au moyen de la fiche signalétique définie à l'annexe II, de la nature physico-chimique des données mesurées.

Article 3

Parmi les stations de prélèvement ou de mesure existantes ou projetées, chaque État membre choisit, après consultation de la Commission et dans les six mois suivant l'adoption de la présente décision, en appliquant les paramètres définis à l'annexe I, celles des stations dont les données feront l'objet d'un échange d'informations. Il informe la Commission de ce choix au moyen de la fiche signalétique définie à l'annexe II.

Article 4

1. Chaque État membre désigne la ou les personnes ou le ou les organes chargés de rassembler et de transmettre à la Commission les données indiquées au paragraphe 2 et en informe celle-ci dans les six mois suivant l'adoption de la présente décision.

2. Pour chaque station choisie, les personnes ou organes visés au paragraphe 1 transmettent mensuellement à la Commission, dans les six mois suivant l'exécution des mesures, les valeurs des concentrations moyennes quotidiennes des polluants pris en considération. Ces valeurs doivent être exprimées en microgrammes par mètre cube d'air

correspondant aux conditions normales de température et de pression.

3. Les premières données qui feront l'objet d'un échange d'informations seront celles obtenues au cours du septième mois suivant l'adoption de la présente décision.

4. La Commission prépare trimestriellement des tableaux complets des données, ces dernières étant transmises pour vérification aux États membres concernés.

5. Un rapport annuel de synthèse, comprenant différents modes d'évaluation des données, est préparé par la Commission, en consultation avec les experts nationaux, sur la base des données visées par la présente décision ainsi que d'informations complémentaires jugées appropriées par les États membres et mises à la disposition de la Commission. Il est distribué aux États membres.

Article 5

Sur la base de ses propositions relatives à l'harmonisation des méthodes de mesure, à présenter dans les meilleurs délais, et à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre des échanges d'informations visés par la présente décision, la Commission présente au Conseil, dans un délai de trois ans après réception des premières données, des propositions appropriées en vue de l'introduction d'une nouvelle procédure d'échange d'informations.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

G. FITZGERALD

ANNEXE I

CHOIX DES STATIONS DE PRÉLÈVEMENT OU DE MESURE

1. Le choix des stations de prélèvement ou de mesure se fera principalement en fonction de paramètres géographiques et démographiques (régions urbaines et rurales, dimensions des villes, zones résidentielles ou à prédominance industrielle) ainsi que de niveaux de pollution (maximal, moyen et minimal).

2. Paramètres démographiques

Les cinq catégories suivantes sont considérées :

- villes ou régions urbaines de plus de 2 millions d'habitants,
- villes ou régions urbaines de 1 à 2 millions d'habitants,
- villes ou régions urbaines de 0,5 à 1 million d'habitants,
- villes ou régions urbaines de 0,1 à 0,5 million d'habitants,
- villes ou régions urbaines ayant moins de 0,1 million d'habitants.

Chaque État membre désigne, pour chacune de ces catégories, un maximum de 5 villes ou régions urbaines représentatives des différents types d'urbanisation et des différentes conditions topographiques et climatiques.

Dans chacune des quatre premières catégories, deux types de zones sont considérées :

- zones résidentielles, y compris les districts commerciaux où la principale source stationnaire de pollution est constituée par le chauffage,
- zones à prédominance industrielle.

La distinction entre zones résidentielles et zones à prédominance industrielle se fera en fonction de considérations topographiques et de types d'activité et non d'après l'origine des pollutions existantes ou mesurées.

Pour la cinquième catégorie, seules les zones résidentielles sont prises en considération.

3. Paramètres relatifs aux niveaux de pollution

Dans chaque ville ou région urbaine des quatre premières catégories pour laquelle existe un nombre suffisant de sites représentatifs, trois stations de prélèvement ou de mesure sont désignées pour chacune des deux zones sur la base des niveaux de pollution (maximal, moyen et minimal) mesurés par les réseaux existants. Pour la cinquième catégorie, seuls les sites de pollution maximale et moyenne sont pris en considération.

Les stations ainsi désignées doivent être représentatives des conditions existant autour du point de prélèvement et ne pas être sous l'influence directe et immédiate d'une source de pollution.

4. Paramètres géographiques

Chaque État membre désigne, suivant sa superficie, des stations de prélèvement, en dehors des régions urbaines, distribuées aussi uniformément que possible à travers le territoire.

Les États membres qui ont une superficie inférieure à 100 000 km² désignent jusqu'à 5 stations, tandis que les États membres dont la superficie est plus grande désignent jusqu'à 15 stations.

ANNEXE II

FICHE SIGNALÉTIQUE

(à établir pour chaque station de prélèvement ou de mesure)

1. Nom de l'État membre :
2. Nom de la ville ou de la zone rurale :
.....
3. Nom de la zone urbaine (le cas échéant) :
.....
4. Nom de la station (et code, le cas échéant) :
.....
5. Institution chargée des mesures, y compris l'adresse, le numéro de téléphone et le nom de la personne responsable :
.....
.....
6. Paramètres géographiques :
Station située dans :
☐ une ville ou région urbaine
☐ une région non urbaine
Mettre une croix dans la case appropriée.
7. Paramètres démographiques :
Si la station est située dans une ville ou région urbaine, la classer dans l'une des cinq catégories suivantes :
☐ villes ou régions urbaines de plus de 2 millions d'habitants
☐ villes ou régions urbaines de 1 à 2 millions d'habitants
☐ villes ou régions urbaines de 0,5 à 1 million d'habitants
☐ villes ou régions urbaines de 0,1 à 0,5 million d'habitants
☐ villes ou régions urbaines de moins de 0,1 million d'habitants
Mettre une croix dans la case appropriée.
8. Situation de la station (par exemple, adresse) :
.....
Pour les stations situées en régions urbaines :
☐ zone à prédominance industrielle
☐ zone à prédominance commerciale ou résidentielle
Mettre une croix dans la case appropriée.
9. Commentaires sur la localisation de la station et ses caractéristiques (préciser si la station fait partie d'un réseau, indiquer la hauteur de prélèvement au-dessus du sol, la distance d'une route principale, la distance des principales sources de pollution, etc.) :
.....
.....
.....
10. Estimation de la superficie de la zone dont le degré de pollution est représentatif de la station (si possible) :
.....

11. Polluants atmosphériques prélevés ou mesurés à la station :

- ☐ anhydride sulfureux
☐ acidité forte
☐ particules en suspension
☐ fumées noires
☐ autres (préciser) :

Mettre une croix dans les cases appropriées.

12. Autres paramètres (météorologiques, etc.) mesurés à la même station :

.....
.....
.....
.....

Polluant : anhydride sulfureux

13.1. Techniques de prélèvement :

.....
.....
.....

14.1. Techniques d'analyse :

.....
.....
.....

15.1. Durée et fréquence de l'échantillonnage :

Heure normale du début des prélèvements :

Heure normale de la fin des prélèvements :

Durée de chaque prélèvement ⁽¹⁾ :

16.1. Méthode et fréquence d'étalonnage :

.....
.....
.....

17.1. Date du début du fonctionnement de la station pour le polluant :

.....

Polluant : acidité forte

13.2. Techniques de prélèvement :

.....
.....
.....

⁽¹⁾ Dans le cas d'analyses continues non intégrantes, mettre la lettre C.

14.2. Techniques d'analyse :

.....
.....

15.2. Durée et fréquence de l'échantillonnage :

Heure normale du début des prélèvements :

Heure normale de la fin des prélèvements :

Durée de chaque prélèvement ⁽¹⁾ :

16.2. Méthode et fréquence d'étalonnage :

.....
.....

17.2. Date du début du fonctionnement de la station pour le polluant :

.....

Polluant : particules en suspension

13.3. Techniques de prélèvement :

.....
.....

14.3. Techniques d'analyse :

.....
.....

15.3. Durée et fréquence de l'échantillonnage :

Heure normale du début des prélèvements :

Heure normale de la fin des prélèvements :

Durée de chaque prélèvement ⁽¹⁾ :

16.3. Méthode et fréquence d'étalonnage :

.....
.....

17.3. Date du début du fonctionnement de la station pour le polluant :

.....

Polluant : fumées noires

13.4. Techniques de prélèvement :

.....
.....

⁽¹⁾ Dans le cas d'analyses continues non intégrantes, mettre la lettre C.

14.4. Techniques d'analyse :

.....

.....

.....

15.4. Durée et fréquence de l'échantillonnage :

Heure normale du début des prélèvements :

Heure normale de la fin des prélèvements :

Durée de chaque prélèvement ⁽¹⁾ :

16.4. Méthode et fréquence d'étalonnage :

.....

.....

.....

17.4. Date du début du fonctionnement de la station pour le polluant :

.....

⁽¹⁾ Dans le cas d'analyses continues non intégrantes, mettre la lettre C.
